

**AUTORISATIONS PARENTALES ACCUEIL DE LOISIRS /
PERISCOLAIRE / RESTAURATION POUR L'ANNEE 2022-2023**

INTERVENTIONS D'URGENCE

Je soussigné(e), Monsieur et/ou Madame _____
responsable(s) légal(aux) de l'enfant ou des enfants nommés ci-dessous, déclare(ent) exacts les
renseignements portés sur la ou les fiches enfants et autorise(ent) le responsable à prendre, le cas échéant,
toutes mesures (hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Autorisons Enfant N° 1 _____ ECOLE _____

Autorisons Enfant N° 2 _____ ECOLE _____

Autorisons Enfant N° 3 _____ ECOLE _____

Autorisons Enfant N° 4 _____ ECOLE _____

Fait à Petit-Couronne, le _____

Signature des deux parents ou du représentant légal :


Précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Rappel :


- Article 372-2 du Code civil : [...] chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.
- Article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation faisant état de faits matériellement inexacts.

**PERSONNES AUTORISEES A VENIR CHERCHER LE(S) ENFANT(S)
OU A CONTACTER EN CAS DE BESOIN**


NOM PRENOM : _____

Lien de parenté : _____  : _____

NOM PRENOM : _____

Lien de parenté : _____  : _____

NOM PRENOM : _____

Lien de parenté : _____  : _____

Si une personne n'est pas autorisée par décision de justice merci de fournir un justificatif

AUTORISATION DE SORTIES ACCUEIL DE LOISIRS ET PERISCOLAIRE

Je prends acte que l'inscription aux activités péri et extra-scolaires vaut acceptation aux éventuelles sorties
organisées dans le cadre de ces activités.

Fait à Petit-Couronne, le _____

Signature du ou des deux responsables légaux :

Précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Rappel :

- Article 372-2 du Code civil : [...] chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.
- Article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation faisant état de faits matériellement inexacts.